



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RÉSOLUTION 5/2013

RELATIONS AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité dispose, en son Article 1.2, que ses objectifs seront atteints par l'établissement de liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique et, aux alinéas g) et l) de son Article 19.3, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment, et qu'il prend note de ses décisions pertinentes;

Rappelant que l'Article 3 du Traité stipule que ledit Traité couvre toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Notant les résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique intéressant le Traité, en particulier ses décisions relatives au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole de Nagoya) et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

Rappelant la décision prise, par sa résolution 8/2011, d'établir et de maintenir une coopération avec le Comité intergouvernemental *ad hoc* à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya, constitué par la Conférence des Parties à la Convention, et, dès l'entrée en vigueur du Protocole, avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

Rappelant qu'en adoptant le Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties a reconnu que le Traité était l'un des instruments complémentaires composant le Régime international relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages;

Prenant note de l'Article 4 du Protocole de Nagoya relatif aux relations entre le Protocole et d'autres accords internationaux;

Notant que, lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+ 20), les gouvernements ont affirmé l'importance de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de l'accomplissement des objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

Notant aussi la contribution potentielle que l'information, la coopération technique et scientifique et le renforcement connexe des capacités dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), apportent à la mise en œuvre de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du Traité;

Tenant compte des dispositions de l'Article 20.5 du Traité qui demande au Secrétaire de coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant le Protocole de coopération et l'Initiative conjointe que le Secrétaire de l'Organe directeur a conclu avec le Secrétaire exécutif de la Convention, en vue d'une collaboration institutionnelle entre les deux Secrétariats dans les domaines d'intérêt mutuel et dans le cadre de leurs mandats respectifs;

Rappelant la résolution 8/2011 par laquelle l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de faire rapport sur la coopération avec le Secrétariat de la Convention à chaque session de l'Organe directeur;

Conscient de l'importance d'un renforcement plus poussé de la coopération et des synergies établies entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique, leurs organes intergouvernementaux et leurs Secrétariats respectifs, ainsi qu'avec d'autres conventions relatives à la biodiversité;

1. **Réaffirme** l'importance de maintenir une étroite collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et sa Conférence des Parties, ainsi qu'avec ses organes subsidiaires et son Secrétariat, en vue d'assurer la mise en œuvre harmonisée du Traité et de la Convention;
2. **Attend avec intérêt** l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et sa mise en œuvre intégrale, en harmonie avec le Traité, dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
3. **Appelle** les Parties contractantes à s'assurer que toutes les mesures législatives, administratives ou politiques prises en vue de l'application du Traité et de la Convention sur la diversité biologique (ou du Protocole de Nagoya y afférent) sont cohérentes et complémentaires;
4. **Demande** que les points focaux nationaux du Traité travaillent en collaboration et en coordination plus étroites avec les correspondants nationaux de la Convention dans le cadre de tous les processus pertinents, en particulier aux fins de l'examen et de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité compte tenu des objectifs du Traité et de la version actualisée du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*;
5. **Se félicite** de l'établissement de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et encourage celle-ci à reconnaître pleinement les dispositions du Traité en fournissant des informations pertinentes en matière de biodiversité afin de contribuer à l'accomplissement des objectifs du Traité, en harmonie avec la Convention et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, ainsi que les objectifs d'autres conventions relatives à la biodiversité, s'il y a lieu;
6. **Demande** au Secrétaire de continuer à renforcer la collaboration établie avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la biodiversité agricole, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité *in situ* et sur le lieu d'exploitation, ainsi que sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en harmonie avec les travaux du Traité;
7. **Prend note** de l'Initiative conjointe lancée par le Secrétaire du Traité et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre du Protocole de coopération

conclu entre les deux Secrétariats, et en félicite le Secrétaire, et **demande** au Secrétaire, de continuer à examiner, dans la mesure du possible, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités permettant de donner forme à cette coopération, y compris par l'organisation d'ateliers, séminaires et autres manifestations, la coordination de l'assistance technique ainsi que l'échange d'informations et de compétences;

8. **Prend note** des initiatives pertinentes visant à accroître les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité et **demande** au Secrétaire, sous la réserve que des ressources humaines et financières soient disponibles à cet effet, de continuer à participer et /ou à contribuer aux réunions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, du Comité intergouvernemental *ad hoc* à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (notamment l'élaboration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages), ainsi que du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le cas échéant;

9. **Accueille favorablement** les modalités de fonctionnement adoptées par le Groupe de liaison sur la diversité biologique afin d'améliorer la coordination, la cohérence et les synergies au niveau national entre les conventions relatives à la diversité biologique, et **invite** les organisations internationales et les donateurs à fournir des ressources financières à l'appui des efforts destinés à encourager les synergies dans l'élaboration des politiques et l'exécution des obligations découlant des conventions relatives à la biodiversité;

10. **Se félicite** des efforts consentis par le Secrétariat et ses partenaires afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité, de la Convention et du Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous la réserve que des ressources humaines et des fonds soient disponibles à cet effet, de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie pour assurer la mise en œuvre complémentaire et harmonisée de ces instruments, y compris moyennant l'organisation d'ateliers et autres manifestations, et de faire rapport à l'Organe directeur sur les résultats issus de ces activités;

11. **Demande** au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec le Secrétariat de la Convention à chaque session de l'Organe directeur.